

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 21

■
17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
15/01774

**République française
Au nom du Peuple français**

MM

**JUGEMENT
rendu le 29 juin 2015**

Assignation du :
4 février 2015

DEMANDEURS

Hervé KADJI
Domaine de Bel Air les Platanes
13100 AIX EN PROVENCE

Claude KADJI
53 Résidence Belle Allée
97118 SAINT FRANCOIS

**Société KAPA SANTÉ représentée par son président du conseil
d'administration - directeur général, Hervé KADJI.**
26 Rue Damremont
75018 PARIS

représentés par Me Eric SEMMEL, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D1411

Expéditions
exécutoires
délivrées le : 29 Juin 2015
aux avocats

DÉFENDEURS

**Etienne GERNELLE, directeur de la publication du magazine
“LE POINT”**

domicilié : chez Société d'Exploitation de l'Hebdomadaire “Le
Point” - Sebdo

74 avenue du Maine
75682 PARIS CEDEX 14

**SA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HEBDOMADAIRE
LE POINT - SEBBO prise en sa qualité de société éditrice du
magazine “LE POINT”**

74 Avenue du Maine
75682 PARIS CEDEX 14

représentés par Maître Renaud LE GUNEHEC de la SCP NORMAND
& ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0141

***LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE PARIS auquel l'assignation a été
régulièrement dénoncée***

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Fabienne SIREDEY-GARNIER, Vice-Présidente
Présidente de la formation

Marie MONGIN, Vice-Présidente

Julien SENEL, Vice-Président

Assesseurs

Greffier : Viviane RABEYRIN aux débats et à la mise à disposition

DÉBATS

A l'audience du 15 avril 2015
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe

Contradictoire

En premier ressort

Vu l'autorisation d'assigner selon la procédure à jour fixe, accordée le 2 février 2015 par le magistrat désigné par le président de ce tribunal à Hervé KADJI, Claude KADJI et à la société KAPA SANTÉ ;

Vu l'assignation délivrée en suite de cette autorisation, par acte en date du 4 février suivant, à Etienne GERNELLE, directeur de la publication de l'hebdomadaire *Le Point* et la société D'EXPLOITATION DE L'HEBDOMADAIRE LE POINT- SEBDO et les conclusions récapitulatives des requérants, par lesquelles, en raison de la publication dans le numéro 2200 du magazine *Le Point* daté du 13 novembre 2014, d'un article intitulé « *Les dangereuses cliniques des frères Kadji* » comportant des propos qu'ils estiment diffamatoires à leur encontre, ils demandent au tribunal, au visa des articles 23, 29 alinéa 1^{er} et 32 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- Rejeter l'exception de nullité soulevée en défense,
 - Juger qu'en publiant, dans le numéro 2200 du 13 novembre 2014 de l'hebdomadaire *le Point*, en première page de couverture, en page de sommaire (page 11), et dans un article inséré en pages 82 à 84 et intitulé « *Les dangereuses cliniques des frères Kadji* », les propos cités entre guillemets et les deux photographies décrites en points 6. à 10. de l'assignation, Etienne GERNELLE, en sa qualité de directeur de publication, s'est rendu coupable du délit de diffamation publique envers particuliers, délit prévu et réprimé par les articles 23, 29 alinéa 1^{er} et 32 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881, à leur préjudice,
 - Déclarer la société d'Exploitation de l'Hebdomadaire Le Point "Sebdo" civilement responsable des agissements d'Etienne GERNELLE en vertu de l'article 44 de la loi du 29 juillet 1881,
- En conséquence,
- Ordonner la publication du jugement à intervenir, sous la forme d'un communiqué judiciaire dans le magazine *Le Point*, dans les quinze jours du prononcé du jugement à intervenir, sous astreinte de 5.000 euros par infraction constatée, en première page de couverture et dans la rubrique intitulée « SOCIÉTÉ » du magazine,
 - Se réserver la compétence de liquider l'astreinte,
 - Condamner solidairement Etienne GERNELLE et la société d'Exploitation de l'Hebdomadaire Le Point "Sebdo" à leur verser, à chacun, la somme de 50.000 euros, à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi,
 - Condamner solidairement Etienne GERNELLE et la société d'Exploitation de l'Hebdomadaire Le Point "Sebdo" à leur verser la somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les écritures oralement soutenues à l'audience pour les défendeurs, tendant, en premier lieu, à la nullité de l'assignation faite pour cet acte d'avoir respecté les exigences de précision des faits incriminés posées par l'articles 53 de la loi sur la liberté de la presse, et, en second lieu et au fond, au débouté des demandes ainsi qu'à la condamnation des demandeurs à leur verser la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, en l'absence de caractère diffamatoire des propos poursuivis, subsidiairement, en raison de la bonne foi des auteurs de l'article ;

Après avoir entendu les trois témoins cités par la défense au titre de la bonne foi : David HABIB, François MALYE et Jérôme VINCENT, un des demandeurs, Hervé KADJI, et les conseils des parties, l'affaire a été mise en délibéré les parties ayant été informées que la décision serait rendue le 27 mai 2015, date prorogée au 29 juin suivant ;

MOTIFS

Sur l'exception de nullité

Attendu que les défendeurs arguent de la nullité de l'assignation au regard des exigences de l'article 53 de la loi sur la liberté de la presse relatives à la précision des faits incriminés en se fondant sur la circonstance que, dans cet acte introductif d'instance, certains des propos poursuivis sont reproduits en étant soulignés sans que soit précisé le sens qu'il convient de donner à cette présentation, présentation qui a jeté le trouble dans leur esprit quant aux imputations sur lesquelles ils devaient se défendre, entravant par conséquent le mécanisme d'offre de preuve ;

Attendu, en effet, que l'article 53 de la loi précitée, applicable aux instances engagées devant la juridiction civile, impose, à peine de nullité, que l'acte introductif d'instance précise et qualifie le fait incriminé afin que le destinataire de cet acte puisse immédiatement, et sans ambiguïté, connaître ce qui lui est reproché afin, notamment, de pouvoir exercer, dans le bref délai imposé par l'article 55 de ladite loi, la faculté qui lui est offerte de prouver la vérité des allégations diffamatoires ;

Que cependant, dans la présente occurrence, le fait que certains des propos de l'article litigieux soient soulignés ne peut avoir eu de conséquence sur la compréhension de l'étendue de la poursuite ; qu'en effet, les demandeurs ont présenté leur acte en distinguant cinq imputations et, sous chacune de ces imputations, ils ont inséré une sous-partie intitulée : «*Les propos incriminés*», reproduisant ces propos en caractères italiques et entre guillemets ; qu'en outre, le dispositif de cet acte demande au tribunal de juger que le directeur de la publication s'est rendu coupable de diffamation publique envers particulier en publiant «*les propos cités entre guillemets et les deux photographies décrites en points 6. à 10. de l'assignation*», de sorte qu'il n'existait aucune ambiguïté sur l'étendue des propos incriminés et sur le sens qu'il convenait de donner au soulignement de certains d'entre eux, soit attirer l'attention sur ceux-ci qui leur semblaient particulièrement importants ;

Attendu , en conséquence, que le moyen pris de la nullité de l'assignation sera rejeté ;

Sur les faits (les propos incriminés étant ci-dessous reproduits en caractères gras)

Attendu que l'hebdomadaire *Le Point* a consacré, dans son numéro 2200, daté du 13 novembre 2014, dans la rubrique «*Société*», un article sous la signature de François MALYE et Jérôme VINCENT intitulé : «*Les dangereuses cliniques des frères Kadji*», annoncé ainsi en couverture : «*Orthez enquête sur une clinique très étrange*» ;

Que la première des trois pages est illustrée des clichés photographiques, en noir et blanc, d'Hervé et de Claude KADJI, clichés qui sont inclus dans la poursuite comme le sont leurs légendes inscrites sur un fond noir : «**HERVE KADJI - Le docteur Hervé Kadji, 65 ans, chirurgien vasculaire, préside le groupe Kapa Santé, créé en 2002**», «**CLAUDE KADJI - Le docteur Claude Kadji, 71 ans, chirurgien viscéral, est responsable des affaires médicales des dix cliniques du groupe**» ;

Que l'article est précédé du chapeau suivant : «**Enquête. Après l'affaire d'Orthez, le groupe Kapa Santé est sur la sellette.**» et introduit dans ces termes : «**C'est un modèle économique qui a ses limites, parfois mortelles. Comme à la clinique d'Orthez (Pyrénées-Atlantique) où, dans la nuit du 26 au 27 septembre 2014, une femme de 28 ans a fait un arrêt cardiaque durant sa césarienne,**

victime d'une anesthésiste ivre. La clinique, modeste (...) est l'un des dix établissements du groupe Kapa Santé, fondé par les frères Hervé et Claude Kadji en 2002. Les deux chirurgiens ont parié sur les cliniques dites de proximité, des établissements mal en point, parfois rachetés à la barre du tribunal de commerce car situés dans des petites localités où les médecins ne veulent plus venir exercer. Pas question pour les spécialistes, après de longues années de formation, de voir leur pratique se diluer dans l'ennui d'une activité confidentielle et, si l'accident survient, de ne plus savoir y faire face» ; que l'article se poursuit par le constat que les Orthéziennes l'ont bien compris et ont déserté la maternité pour aller accoucher à Pau, à une quarantaine de kilomètres, «dans des structures où la permanence médicale est assurée» avant d'indiquer que «Michel Laforcade, directeur général de L'Agence régionale de santé d'Aquitaine (...) s'est résolu à arrêter définitivement l'activité du service après la césarienne fatale.

Comment un établissement de santé a-t-il pu laisser travailler un praticien alcoolique? Dans ces maternités de proximité, trouver des gynécologues, des anesthésistes et des pédiatres est une préoccupation quotidienne, un sport de haut vol. Alors, pour assurer la permanence des soins, on a le choix entre les remplaçants "mercenaires", à 1.500 euros la journée, qui creusent le déficit ou des praticiens sur le CV desquels on n'est pas trop regardant. (...) Pas de chance pour la parturiente qui est tombée sur Helga Wauters. (...). le CV de l'anesthésiste a été validé -laborieusement- par le conseil départemental de l'ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques (...). C'est sur l'exploitation de ces établissements en péril que les frères Kadji ont fondé la réussite de leur entreprise. Gestion hasardeuse, turn-over des directeurs (...), stratégie illisible, absence de dialogue social sont les reproches les plus fréquents. Chez les plus remontés, les propos sont beaucoup moins amènes...» (Première partie des faits incriminés) ;

Que l'article se poursuit en ces termes : «*Bien souvent, après avoir été accueillis en sauveurs par des maires subissant la pression de leurs électeurs, la chicane a commencé, le groupe contestant ses engagements, mettant brutalement la clé sous la porte en entraînant des contentieux homériques.*

"Ils rachètent les établissements à bas prix et font financer leur remise sur des rails par des partenariats public-privé" témoigne l'un de ceux qui ont eu affaire aux frères Kadji qui préfère garder l'anonymat. L'association des cliniques avec l'hôpital de la ville, souvent moribond lui aussi, est effectivement l'un des savoir-faire revendiqués par Kapa Santé sur son site Internet. Précisons qu'Hervé Kadji, président du groupe, n'a pas répondu aux sollicitations du Point.», puis, sous l'intertitre : «Abuser les collectivités locales» sont

évoqués les relations de la clinique d'Orthez avec l'hôpital de cette ville : **«La clinique d'Orthez est un bon exemple de cette stratégie. Elle se trouve à une centaine de mètres de l'hôpital, sur le même trottoir. Depuis 2006, il n'existe plus qu'un plateau de chirurgie, situé à la clinique, où se déroulent également les accouchements des parturientes hébergées à l'hôpital . "Une ambulance les amène ici pour le travail, éventuellement une césarienne, et après elles sont rapatriées au centre hospitalier", explique Pierre Garola. Redevance mensuelle payée par l'hôpital pour louer le bloc opératoire de la clinique et ses anesthésistes : 23 000 euros. En 2009 les frères Kadji ont racheté l'établissement privé, profitant d'une vente précipitée des actionnaires. En 2011, un accord devait mettre fin au fonctionnement ubuesque de la maternité. Il prévoyait la construction par l'hôpital d'un bloc technique où seraient rapatriées chirurgie et obstétrique. De son côté, la clinique devait réaliser des investissements pour être remise aux normes et accueillir un centre de rééducation. Si l'hôpital a dépensé 2 millions d'euros pour mettre en place la structure promise, le groupe Kapa Santé n'a rien voulu savoir. Adieu la redevance que devait lui reverser la clinique et qui aurait remboursé son emprunt. "Je n'ai aucun moyen de les forcer à tenir leurs engagements", reconnaît Michel Laforcade. Et pour cause : selon nos informations, la convention n'a pas fait l'objet d'un protocole signé, mais d'un simple accord verbal... "Je les ai mis en demeure de respecter leurs engagements, explique David Habib, député (PS) des Pyrénées-Atlantiques. Ce sont des gens durs, qui profitent des circonstances et souhaitent abuser les collectivités locales. Ils ont bénéficié de l'obsession légitime des deux maires qui se sont succédé: l'emploi." Les médecins recrutés sont-ils tous compétents? "Dans ces établissements, compte tenu de la démographie médicale, il y a une recherche à tout prix de spécialistes et certains ne présentent pas forcément des garanties de sérieux et de qualité "poursuit le député. L'accident survenu à la clinique et la fermeture de la maternité mettent de toutes façon à bas le projet de pôle public-privé de la ville, fruit de longues années de discussion". (...) Bernard Molères [précédent maire d'Orthez] dresse ce portrait des frères Kadji : "Ce sont des phénomènes. Ils sont enjôleurs. Mais ce sont des managers à l'américaine. Ca passe ou ça casse" ; qu'au bas de la page 83, figurent en médaillon, en caractères de grande taille et de couleur jaune sur un fond noir les propos suivants «"Ce sont des gens durs, qui profitent des circonstances", dit David Habib, député des Pyrénées-Atlantiques» ; (Deuxième partie des propos incriminés);**

Que les journalistes évoquent diverses cliniques reprises par «*les frères Kadji*» puis deux établissements dans les Pyrénées-Atlantiques : «*Kapa Santé fait également l'acquisition de deux établissements situés dans les Pyrénées-Atlantiques, la clinique d'Oloron-Sainte-Marie et Luz Clinic à Saint-Jean- de-Luz.* "C'est moi qui suis allé les chercher, dit le député local Jean Lassale. Je crois qu'il étaient de bonne volonté ". Aussitôt l'achat conclu, les contentieux débutent. "Très vite, ils ont remis les prix en question. Nous avons gagné. A Oloron, ils n'ont pas payé les loyers au propriétaire des murs et, devenus expulsables, ils ont mis la clé sous la porte du jour au lendemain", explique Jean-Marc Simon, directeur général de la SMAM» (Troisième passage incriminé) ;

Que l'article se poursuit sur les cliniques ultramarines : " «*Aux Antilles, où leur filiale ultramarine possède trois établissements(ainsi qu'un à Cayenne, en Guyanne.) un conflit juridique les oppose au groupe Manioukiani, dirigé par les docteurs Corinne et Pierre Sainte-Luce. Il a donné lieu à une plainte déposée en novembre 2013 par le groupe Manioukiani pour "tentative d'escroquerie, abus de biens sociaux, présentation de comptes inexacts et apports fictifs en société". Il est vrai que la comptabilité du groupe y apparaît comme extrêmement embrouillée.*» (Quatrième passage incriminé) ;

Qu'enfin, l'article se conclut, sous l'intertitre :«*Eventrée d'une hanche à l'autre*», en ces termes : «*A la clinique de Montbéliard (Doubs), autre établissement du groupe, quatre informations judiciaires ont été lancées à la suite d'accidents médicaux. Une mère morte à l'accouchement, un enfant décédé à la naissance, deux interventions gynécologiques qui ont tourné à la catastrophe. Le médecin concerné par ces dernières affaires s'est pendu le 2 octobre 2013 après avoir reçu une convocation de la justice. Sorin Fleancu, 60 ans, en était à sa troisième tentative de suicide. "Acharnement médiatique" ont aussitôt dénoncé les frères Kadji (...). L'activité a été suspendue en avril 2014 par l'Agence régionale de santé de Franche- Comté, "l'équipe médicale n'étant ni pérenne ni stabilisée" Une inspection révélera "des pratiques médicales qui ne semblent pas conformes aux recommandations de bonne pratiques ainsi qu'une insuffisance de la surveillance des parturientes ". Il arrivait, pour pallier les carences d'effectifs que des soignants soient acheminés en urgence des cliniques antillaises du groupe pour que l'établissement de Montbéliard puisse afficher une équipe complète. "Il m'a éventrée d'une hanche à l'autre", résume Sonia Guyon. (...) l'hystérectomie pratiquée fin août 2013 par le docteur Fleancu a tourné au cauchemar.*

(...) Evelyne Ormy, 44 ans, a elle aussi vécu ce calvaire. Transférée à l'hôpital après une hystérectomie pratiquée par le docteur Fleancu et une reprise chirurgicale menée par le docteur Andrei Botnaru en octobre 2010 (...).

*“J'ai vu certains des contrats de travail. Ca sentait un peu "On prend ce médecin en attendant mieux", reconnaît Marie-Noëlle Biguinet, la maire de Montbéliard. La maternité des frères Kadji, ayant complété ses effectifs, a pu rouvrir début juillet. Jusqu'à quand ?” ; qu'au pied de la page 84, sont reproduits ces propos en caractères de grande taille de couleur jaune dans un médaillon noir: «*Quatre informations judiciaires ont été lancées après des accidents à la clinique de Montbéliard*» (Cinquième passage incriminé);*

Sur le caractère diffamatoire des propos incriminés

Attendu qu'il convient de rappeler que l'article 29, alinéa 1^{er}, de la loi sur la liberté de la presse définit la diffamation comme « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé* » ledit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire, sans difficulté, l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi ; que ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous une forme déguisée, dubitative ou par voie d'insinuations, se distingue ainsi de l'expression d'appréciations subjectives et de l'injure, que l'alinéa deux du même article 29 définit comme « *toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait* » ;

Que doit par ailleurs être précisé que ni l'inexactitude des propos ni leur caractère désobligeant ne suffisent à caractériser la diffamation et que l'appréciation de l'atteinte portée à l'honneur ou à la considération de la personne visée doit s'apprécier indépendamment du mobile de son auteur comme de la sensibilité de la personne visée ou sa conception subjective de l'honneur et de la considération, mais au regard de considérations objectives d'où s'évincerait une réprobation générale, que le fait soit prohibé par la loi ou considéré comme d'évidence contraire à la morale commune ;

Attendu que les demandeurs distinguent cinq imputations diffamatoires dans la publication incriminée, correspondant aux cinq passages qu'ils y ont découpés ; qu'ainsi la première partie, comprenant les clichés photographiques ainsi que leurs légendes, l'accroche en page de couverture, le titre et le premier passage ci-dessus reproduit, leur imputent, selon eux, de mettre sciemment en danger la vie des patientes et d'avoir commis un homicide involontaire à Orthez, la

cinquième partie de l'article contenant la même imputation mais pour des faits commis à Montbéliard ; que les demandeurs lisent dans la deuxième partie des propos incriminés l'imputation de se livrer à des manoeuvres déloyales et systématiques consistant à contester leurs engagements souscrits auprès de leurs partenaires contractuels, notamment, au préjudice de l'établissement public hospitalier d'Orthez et, dans le troisième passage incriminé, la même imputation de déloyauté systématique à l'égard de leurs partenaires contractuels à Oloron Sainte Marie et à Saint-Jean-de-Luz ; que dans le quatrième passage, les demandeurs voient l'imputation d'avoir commis les délits de tentative d'escroquerie, abus de biens sociaux, présentation de comptes inexacts et apports fictifs en société ;

Attendu tout d'abord, que s'agissant de ce quatrième passage incriminé, faisant état d'un «*conflit juridique*» qui oppose les demandeurs au groupe Maniokani, si les journalistes énumèrent, dans le détail, les infractions visées dans cette plainte, il ne saurait en être déduit que les propos incriminés imputent aux demandeurs d'avoir commis ces infractions, ni qu'une autorité judiciaire les soupçonnerait d'en être coupables, puisqu'il est précisé que la plainte est déposée par un concurrent dans le cadre d'un conflit juridique ; qu'ainsi, et malgré le commentaire qui suit l'énumération des délits pour lesquels la plainte a été déposée, commentaire qui commence par les termes «*Il est vrai*», mais pour se rapporter à «*la comptabilité du groupe [qui] y apparaît comme extrêmement embrouillée* », et qui peut laisser place à une ambiguïté dans l'esprit d'un lecteur pressé, ce passage ne sera pas retenu comme présentant un caractère diffamatoire ;

Attendu quant à l'imputation alléguée dans les premier et cinquième passages, soit de mettre sciemment en danger la vie des patients et d'avoir commis des homicides involontaires et des blessures involontaires à Orthez et à Montbéliard, que les défendeurs estiment que ni les clichés photographiques d'Hervé et Claude KADJI ni les propos de cet article ne leur imputent d'avoir commis ces délits et soutiennent que le tribunal est lié par l'imputation formulée dans l'acte introductif d'instance ;

Que cependant, les défendeurs ne peuvent être suivis sur ce dernier point, dès lors que si l'acte introductif d'instance fixe définitivement et irrévocablement les faits incriminés et la qualification retenue par le demandeur, il n'en va pas de même s'agissant de l'interprétation donnée aux propos incriminés et de l'imputation qu'ils renferment, sur laquelle le tribunal n'est nullement lié par les prétentions du demandeur ;

Que s'agissant de cette interprétation, c'est à juste titre que les demandeurs soutiennent que les propos incriminés leur imputent une responsabilité dans le décès d'une parturiente à Orthez et les accidents médicaux à la clinique de Montbéliard ; que ce n'est en effet, pas tant le sens ancien du terme *sellette* utilisé dans le chapeau de cet article qui conduit à cette conclusion, mais plutôt, le titre de l'article «*Les dangereuses cliniques des frères Kadji*» désignant nommément ces deux demandeurs, dont les clichés photographiques sont reproduits en noir et blanc, comme responsables de la dangerosité des cliniques de la société KAPA SANTE, que son introduction, «*C'est un modèle économique qui a ses limites parfois mortelles*», la présentation du choix que les demandeurs ont fait pour recruter «*des praticiens sur le CV desquels on n'est pas trop regardant*» plutôt que d'utiliser les services de «*remplaçants "mercenaires", à 1.500 euros la journée, qui creusent le déficit*», l'énumération des accidents médicaux à Orthez et à Montbéliard venant appuyer cette affirmation, l'autre partie de l'article, relative au mode de gestion brutal et centré sur la recherche du profit, confortant cette thèse ;

Qu'ainsi, si la responsabilité pénale des demandeurs n'est pas affirmée mais seulement suggérée, notamment par la mise en exergue des informations judiciaires ouvertes après les accidents médicaux à la clinique de Montbéliard dans un médaillon figurant en page 84, il leur est néanmoins imputé d'être responsables de ces accidents par le choix, délibéré et persistant, d'un modèle économique qui ne leur permettait pas d'offrir à leurs patients des soins dispensés par des médecins compétents ;

Qu'il s'agit d'un fait précis, illustré dans l'article litigieux de plusieurs exemples concrets, susceptible de faire l'objet d'un débat sur la preuve de sa vérité, et qui porte incontestablement atteinte à l'honneur et à la considération d'Hervé et Claude KADJI, médecins, et de la société KAPA SANTÉ, exploitant de ces cliniques ;

Attendu, par ailleurs, que les deuxième et troisième passages qui évoquent le comportement des demandeurs, notamment dans leurs rapports avec les établissements publics hospitaliers et les collectivités locales, mais également avec leur bailleur, ne sont pas en eux-mêmes diffamatoires car, abstraction faite des jugements subjectifs sur le manque de flexibilité d'Hervé et Claude KADJI, qualifiés de «*durs*», «*managers à l'américaine. Ça passe ou ça case*» et des considérations péjoratives mais vagues : «*Abuser les collectivités locales*», les faits précis qui leur sont imputés dans ce passage ne portent que sur d'éventuels manquements à des obligations contractuelles de nature civile qui ne sont pas nécessairement contraires à l'honneur et à la considération au sens de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 ; que

cependant cette description de la rudesse des demandeurs dans leurs relations avec les collectivités locales et leurs partenaires, conforte l'imputation diffamatoire ci-dessus retenue, figurant des les premier et cinquième passages;

Attendu que les défendeurs n'ont pas fait délivrer d'offre de preuve mais invoquent le bénéfice de la bonne foi ;

Sur la bonne foi

Attendu que les personnes responsables de propos diffamatoires peuvent s'exonérer de toute responsabilité en démontrant les éléments constitutifs du fait justificatif de bonne foi, soit la légitimité du but poursuivi, l'absence d'animosité personnelle, la suffisante prudence dans l'expression et le sérieux de l'enquête sur lequel se fondent les imputations ; que ces critères s'apprécient différemment selon le genre de l'écrit en cause, la qualité de la personne visée - notamment si elle est engagée dans la vie publique - et de celle qui s'exprime, une plus grande rigueur étant de mise s'agissant d'un professionnel de l'information, tel un journaliste, en raison notamment de sa qualité et du crédit qui s'y attache ;

Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas démontré que les journalistes ont été mus par une quelconque animosité personnelle, extérieure aux faits évoqués dans cet article, envers les demandeurs ; que la légitimité du but poursuivi par les journalistes qui ont enquêté sur le fonctionnement des cliniques appartenant à la société KAPA SANTÉ et les accidents médicaux qui s'y étaient produits est d'autant plus incontestable que les questions de santé publique, d'organisation des hôpitaux et de leur répartition sur le territoire national sont des sujets d'intérêt général qui doivent pouvoir être librement débattus ;

Que cependant, si la nature du sujet d'intérêt général abordé par l'article incriminé élargit les limites de la liberté d'expression, notamment comme le soutiennent à juste titre les défendeurs, au regard des stipulations de l'article 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il doit être relevé que ce texte conventionnel, tel qu'interprété par la Cour de Strasbourg, fait également peser sur les journalistes, même dans une telle hypothèse, des devoirs et des obligations, correspondant dans notre droit interne à la prudence dans l'expression et au sérieux de l'enquête ;

Qu'en l'espèce, les journalistes ont incontestablement réalisé une enquête approfondie en interrogeant les divers acteurs de la politique de santé, maires, anciens maires, députés, responsables d'agences régionales de santé (ARS), le président de la commission médicale d'établissement de la clinique d'Orthez, ainsi que des victimes des accidents médicaux à Montbéliard ; qu'ils produisent aux débats de nombreux éléments relatifs tant aux accidents évoqués qu'aux diverses difficultés rencontrées par des partenaires de la société KAPA SANTÉ, de sorte qu'il ne peut leur être reproché de ne s'être fondés que sur des coupures de presse ;

Que s'il est exact que les journalistes n'ont pas recueilli les observations d'Hervé et Claude KADJI, alors pourtant que, comme ceux-ci le relèvent, ils sont particulièrement désignés, d'une part, en raison du titre de l'article incriminé : « *Les dangereuses cliniques des frères Kadji* », lequel reprend à plusieurs reprises cette appellation « *les frères Kadji* », d'autre part, du fait de la reproduction de leurs clichés photographiques en illustration de la première page de l'article, il doit être relevé que les journalistes ont sollicité Hervé KADJI, représentant légal de la société KAPA SANTÉ en adressant au secrétariat de cette société le 23 octobre 2014 une demande en ce sens ; qu'en l'absence de la métropole d'Hervé KADJI il leur a été répondu que celui-ci serait de retour au début du mois de novembre mais qu'il pouvait répondre par mail à leurs questions ; que les journalistes ont proposé une rencontre les 3, 4 ou 5 novembre ; que cependant par courriel du 27 octobre suivant le secrétariat de la société les a informés qu'Hervé KADJI ne rentrait que le 20 novembre et pourrait alors les rencontrer au siège de la société ; que les journalistes ont proposé un entretien verbal via le réseau Skype qui n'a pas été accepté ; que comme le relèvent les défendeurs, le secrétariat de la société KAPA a transmis ce dernier courriel en copie à Claude KADJI ; qu'il ne peut dans ces conditions, être fait grief aux défendeurs de ne pas avoir recueilli les explications des personnes mises en cause ;

Attendu que, malgré la rudesse de certains commentaires et appréciations à l'égard des demandeurs personnes physiques, les circonstances ci dessus rappelées permettent de considérer, au regard de l'importance du débat d'intérêt général sur lequel portait l'article incriminé, que les défendeurs peuvent bénéficier de l'excuse de bonne foi, de sorte qu'Hervé et Claude KADJI ainsi que la société KAPA SANTÉ seront déboutés de leurs demandes ;

Qu'ils seront également condamnés aux dépens, l'équité ne commandant cependant pas qu'il soit fait droit à la demande du directeur de la publication et de la société éditrice du magazine *Le Point* sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

- **Déboute** Hervé KADJI, Claude KADJI ainsi que la société KAPA SANTÉ de l'ensemble de leurs demandes,

- **Déboute** Etienne GERNELLE et la société D'EXPLOITATION DE L'HEBDOMADAIRE LE POINT- SEBDO de leur demande fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile,

- **Condamne, in solidum**, Hervé KADJI, Claude KADJI et la société KAPA SANTÉ, aux dépens dont distraction au profit de la société NORMAND & ASSOCIES, avocat au barreau de Paris, dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile

Fait et jugé à Paris le 29 juin 2015

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Malayrin', written over a horizontal line.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop with the letters 'al' visible inside.